Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DU VAL-D'OISE

DIRECTION DE
L'AMENAGEMENT ET
DES COLLECTIVITES
TERRITORIALES

Bureau de l'Aménagement du Territoire

03 . 064

Cergy-Pontoise, le

ARRETE

Portant classement des infrastructures de transports terrestres dans la Commune de Sarcelles au titre de la lutte contre le bruit.

LE PRÉFET DU VAL D'OISE,
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR

VU le code de la construction et de l'habitation, et notamment son article R 111-4-1,

VU la loi n°92-1444 du 31 décembre 1992 relative à la lutte contre le bruit, et notamment ses articles 13 et 14,

VU le décret n° 95-20 du 9 janvier 1995 pris pour l'application de l'article L 111-11-1 du code de la construction et de l'habitation et relatif aux caractéristiques acoustiques de certains bâtiments autres que d'habitation et de leurs équipements,

VU le décret n° 95-21 du 9 janvier 1995 relatif au classement des infrastructures de transport terrestres et modifiant le code de l'urbanisme et le code de la construction et de l'habitation,

VU l'arrêté ministériel du 9 janvier 1995 relatif à la limitation du bruit dans les établissements d'enseignement,

VU l'arrêté ministériel du 30 Mai 1996 relatif aux modalités de classement des infrastructures de transports terrestres et à l'isolement acoustique des bâtiments d'habitation dans les secteurs affectés par le bruit,

VU l'avis du conseil municipal de la Commune de Sarcelles en date du : 10/10/2002

SUR la proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Val d'Oise;

Internet des services de l'Etat dans le département : http://www.val-doise.pref.gouv.fr
10, Avenue Bernard Hirsch - 95010 CERGY-PONTOISE CEDEX – Tél. : 08.21.80.30.95 – Fax : 01.30.30.62.63

ARRETE :

Article 1er : Les dispositions de l'arrêté du 30 Mai 1996 susvisé sont applicables dans la Commune de Sarcelles aux abords des infrastructures de transports terrestres mentionnées à l'article 2 du présent arrêté et représentées sur le plan joint en annexe.

Article 2 : Les tableaux suivants donnent pour chacun des tronçons d'infrastructures mentionnés, le classement dans une des 5 catégories définies dans l'arrêté du 30 Mai 1996 susmentionné, la largeur maximale des secteurs affectés par le bruit de part et d'autre de ces tronçons, ainsi que le type de tissu urbain.

Les tableaux A1 et A2 concernent les infrastructures de transports terrestres – routières et ferroviaires – existantes, et les tableaux B1 et B2 concernent les infrastructures – routières et ferroviaires – en projet.

Tableau A1

N° Réf	Nom de la rue ou voie	Début tronçon	Fin tronçon	Type de voie	Cat	Largeur maximale
Autoroutes, routes nationales, routes départementales						
RN1:1	Route de Calais	Limite Pierrefitte sur Seine	Av. de la Division Leclerc (RN16)	ouvert	3	100 m
RN1:2	Route de Calais	Av. de la division Leclerc (RN16)	Rue M. Utrillo (Groslay)	ouvert	3	100 m
RN1:3	Route de Calais	Rue M. Utrillo (Groslay)	Av. du 8 Mai 45	ouvert	3	100 m
RN1:4	Route de Calais	Av. du 8 Mai 45	Limite Montmagny	ouvert	3	100 m
RN16:1	Av. de la Division Leclerc	Route de Calais	Echangeur avec l'Avenue du 8 mai 45	ouvert	3	100 m
RN16:2	Av. de la Division Leclerc	Section dans l'échangeur		ouvert	3	100 m
RN16:3	Av. de la Division Leclerc	Echangeur avec l'Avenue du 8 mai 45	Bret C	ouvert	3	100 m
RN16:4	RN16	Bret C	Bret D	ouvert	3	100 m
RN16:5	RN16	Bret D	Echangeur avec la RD 125	ouvert	2	250 m
RN16:6	RN16	Section dans l'échangeur		ouvert	3	100 m
RN16:7	RN16	Echangeur avec la RD 125	Limite commune Villiers-le-Bel	ouvert	2	250 m
RD10:1	Av. de la Division Leclerc	RN16	Rue E. d'Orves	ouvert	4	30 m
RD10:2	Av. de la Division Leclerc	Rue E. d'Orves	Rue T. Bullier	ouvert	4	30 m
RD10:3	Rue Pierre Brossolette	Rue T. Bullier	Rue des Bauves	ouvert	3	100 m

N° Réf	Nom de la rue ou voie	Début tronçon	Fin tronçon	Type de voie	Cat	Largeur maximale
RD125:1	Rue Th. Bullier	Limite Saint Brice sous forêt	Av. de la Division Leclerc (RD10)	ouvert	4	30 m
RD125:2	RD125	Av. de la Division Leclerc (RD10)	Echangeur avec la RN 16	ouvert	4	30 m
RD125:3	RD125	Section dans l'échangeur		ouvert	4	30 m
RD125:4	Route des Refuzniks	Echangeur avec la RN 16	Rue P. Langevin	ouvert	4	30 m
RD125:5	Route des Refuzniks	Rue P. Langevin	Rue du Père Heude	ouvert	4	30 m
RD125:6	Route des Refuzniks	Rue du Père Heude	Bret E	ouvert	3	100 m
RD125:7	Route des Réfuzniks	Bret E	Bret F	ouvert	3	100 m
RD125:8	Route des Réfuzniks	Bret F	Avenue du Mal Koenig	ouvert	3	100 m
RD125:9	Boulevard J.B. Carpeaux	Avenue du Mal Koenig	Avenue Paul Valéry	ouvert	3	100 m
RD125:10	Avenue Paul Valéry	Bd J.B. Carpeaux	Limite com. Garges-les-Gonesse	ouvert	3	100 m
RD208:1	Rue Emile Zola	Rue du Père heude (RD 209)	Limite Arnouville les Gonesse	ouvert	4	30 m
RD209:1	Rue du Père Heude	Route des Réfuzniks (RD125)	Rue Emile Zola (RD208)	ouvert	3	100 m
RD209:2	Rue de l'Escouvrier	Rue Emile Zola (RD208)	Limite Arnouville les Gonesse	ouvert	4	30 m
RD911:1	Route de Groslay	Limite commune Groslay	RN16	ouvert	4	30 m
Voies communales						
1:1	Avenue du Mal Koenig	Av.P.Langevin	Boulevard J.B. Carpeaux	ouvert	4	30 m
2:1	Bd du Mal De Lattre de Tassigny	Avenue Paul Valéry	Avenue du Mal Koenig	ouvert	4	30 m
3:1	Avenue et Rue Paul Langevin	Avenue du Mal Koenig	Route des Réfuzniks (RD125)	ouvert	4	30 m
4:1	Avenue Paul Valéry	Avenue Charles Péguy	Boulevard Henri Poincarré	ouvert	4	30 m
4:2	Avenue Paul Valéry	Boulevard Henri Poincarré	Bd du Mal De Lattre de Tassigny	ouvert	4	30 m
4:3	Avenue Paul Valéry	Bd du Mal De Lattre de Tassigny	Boulevard Edouard Branly	ouvert	4	30 m
4:4	Avenue Paul Valéry	Boulevard Edouard Branly	Boulevard J.B. Carpeaux	ouvert	4	30 m
5:1	Boulevard Henri Poincarré	Avenue du 8 mai 1945	Avenue Paul Valéry	ouvert	4	30 m
6:1	Boulevard Edouard Branly	Avenue Auguste Perret	Avenue Paul Valéry	ouvert	4	30 m

N° Réf	Nom de la rue ou voie	Début tronçon	Fin tronçon	Type de voie	Cat	Largeur maximale
7:1	Avenue du 8 mai 1945	Route de Calais (RN1)	Avenue de la Division Leclerc	ouvert	4	30 m
7:2	Avenue du 8 mai 1945	Avenue de la Division Leclerc	Boulevard Albert Camus	ouvert	4	30 m
7:3	Avenue du 8 mai 1945	Boulevard Albert Camus	Boulevard Henri Poincarré	ouvert	4	30 m
7:4	Avenue du 8 mai 1945	Boulevard Henri Poincarré	Boulevard Henri Bergson	ouvert	4	30 m
7:5	Avenue Auguste Perret	Boulevard Henri Bergson	Boulevard Edouard Branly	ouvert	4	30 m
7:6	Avenue Auguste Perret	Boulevard Edouard Branly	Limite com. Garges-les-Gonesse	ouvert	4	30 m
8:1	Boulevard Henri Bergson	Limite Pierrefitte sur Seine	Avenue Auguste Perret	ouvert	4	30 m
9 :1	Rue Pierre Brossolette	Rue des Bauves	Place du Souvenir Français	ouvert	4	30 m
9:2	Rue de la République	Place du Souvenir Français	Limite Villiers le Bel	ouvert	4	30 m
10 :1	Rue des Bauves/Rue Emile Zola	Rue P. Brossolette (RD 10)	Rue du Père heude (RD 209)	ouvert	4	30 m
11 :1	Boulevard Camus	Avenue César Franck	Avenue du 8 Mai 45	ouvert	4	30 m
11 :2	Boulevard Camus	Avenue du 8 Mai 45	Avenue Paul Vanéry	ouvert	4	30 m
12 :1	Avenue César Franck / Boulevard Copeaux	Boulevard Camus	Boulevard Bergson	ouvert	5	10 m
13 :1	Avenue Anna de Noailles	Boulevard J. Copeaux	Boulevard Bergson	ouvert	5	10 m
14 :1	Avenue Charles Péguy	Avenue Paul Valéry	Avenue Paul Langevin	ouvert	4	30 m

Tableau A2

N° de la ligne	Nom de la ligne	N° tronçon	Début tronçon	Fin tronçon	Type de voie	Cat.	Largeur maximale
272	Ligne de Paris à Lille	2004	BV de Pierrefitte-Stains	BV de Villiers le Bel	ouvert	1	300 m
325	Ligne Epinay-Villetaneuse à Le Tréport-Mers	2284	Bv de Sarcelles-St Brice	BV de Montsoult-Maffliers	ouvert	2	250 m

Tableau B1 :

N° Réf	Nom de la rue ou voie	Début tronçon	Fin tronçon	Type de voie	Cat	Largeur maximale
Echangeur BIP/RN1						
BretA	Echangeur BIP/RN1	BIP	RN1	ouvert	3	100 m
BretB	Echangeur BIP/RN1	RN1	BIP	ouvert	3	100 m
Echangeur BIP/RN16						
Bret C	Echangeur BIP/RN16	RN16	BIP	ouvert	3	100 m
Bret D	Echangeur BIP/RN16	BIP	RN16	ouvert	3	100 m
Echangeur BIP/RD125						
Bret E	Echangeur BIP/RD125	BIP	RD125	ouvert	3	100 m
Bret F	Echangeur BIP/RD125	RD125	BIP	ouvert	3	100 m
BIP:1	Bd Intercommunal du parisis	Section sur Groslay		ouvert	2	250 m
BIP:2	Bd Intercommunal du parisis	Limite commune Groslay	Bret A/B	ouvert	2	250 m
BIP:3	Bd Intercommunal du parisis	Bret A/B	Bret C/D	ouvert	2	250 m
BIP:4	Bd Intercommunal du parisis	Bret C/D	Bret E/F	ouvert	2	250 m
BIP:5	Bd Intercommunal du parisis	Bret E/F	Limite Arnouville les Gonesse	ouvert	2	250 m
A16 :1	Projet de prolongement de l'A16	Limite commune Villiers le Bel	Limite commune Garges les Gonesse	ouvert	2	250 m

Tableau B2 :

N° de la ligne	Nom de la ligne	N° tronçon	Début tronçon	Fin tronçon	Cat.	Largeur maximale
Pas de ligne projetée classable sur la Commune de Sarcelles						

N.B. :

Définition des colonnes des tableaux A1 et B1 :

La première colonne correspond au numéro d'identification du tronçon de voie concerné ou sa dénomination. Un même axe est divisé en plusieurs tronçons présentant des caractéristiques homogènes.
La deuxième colonne précise, le cas échéant, le nom de la rue correspondant au tronçon classé.
Les troisième et quatrième colonnes définissent respectivement l'origine et l'extrémité de chaque tronçon.
La cinquième colonne donne la nature du bâti environnant. Les notions de rues en U et de tissu ouvert sont définies dans la norme NF S.31-130.
La sixième colonne donne la catégorie de classement du tronçon.
La septième colonne donne la largeur maximale des secteurs affectés par le bruit : ceux-ci sont déterminés à l'aide de la distance indiquée, comptée de part et d'autre de l'infrastructure.

Il arrive parfois que le secteur affecté par le bruit d'une portion de voie située sur une commune voisine s'étende sur le territoire communal de Sarcelles. Dans ce cas, le tronçon concerné apparaît dans le tableau A1 en italique.

Définition des colonnes des tableaux A2 et B2 :

La première colonne donne le numéro de la ligne du réseau ferré national concernée.
La deuxième colonne précise le nom de la liaison correspondante.
La troisième colonne correspond au numéro du tronçon concerné de voie classée.
Les quatrième et cinquième colonnes définissent respectivement l'origine et l'extrémité de chaque tronçon.
La sixième colonne donne la catégorie de classement du tronçon.
La septième colonne donne la largeur maximale des secteurs affectés par le bruit.

* La largeur des secteurs affectés par le bruit est mesurée :
  - pour les infrastructures routières, à partir du bord extérieur de la chaussée le plus proche ;
  - pour les infrastructures ferroviaires, à partir du bord du rail extérieur de la voie la plus proche.

Article 3 : Les bâtiments à construire dans les secteurs affectés par le bruit mentionnés à l'article 2 doivent présenter un isolement acoustique minimum contre les bruits extérieurs, conformément aux décrets 95-20 et 95-21 susvisés.

Pour les bâtiments d'habitation, l'isolement acoustique minimum est déterminé selon les articles 5 à 9 de l'arrêté du 30 mai 96 susvisé.

Pour les bâtiments d'enseignement, l'isolement acoustique minimum est déterminé selon les articles 5 à 8 de l'arrêté du 9 janvier 1995 susvisé.

Les copies des arrêtés du 30 mai 1996 et du 9 janvier 1995 sont annexées au présent arrêté.

Article 4 : Les niveaux sonores que les constructeurs sont tenus de prendre en compte pour la détermination de l'isolation acoustique des bâtiments à construire inclus dans le secteur affecté par le bruit définis à l'article 2 sont les suivants :

Catégorie	Niveau sonore au point de référence, en période diurne (en dB(A))	Niveau sonore au point de référence, en période nocturne (en dB(A))
1	83	78
2	79	74
3	73	68
4	68	63
5	63	58

Ces niveaux sonores sont évalués en des points de référence situés, conformément à la norme NF S 31-130 " acoustique : Cartographie du bruit en milieu extérieur", à une hauteur de 5 mètres au dessus du plan de roulement et :

- à 2 mètres en avant de la ligne moyenne des façades pour les "rues en U";
- à une distance de l'infrastructure(*) de 10 mètres, augmentée de 3 dB(A) par rapport à la valeur en champ libre pour les tissus ouverts, afin d'être équivalents à un niveau en façade.
  L'infrastructure est considérée comme rectiligne, à bords dégagés, placée sur un sol horizontal réfléchissant.

(*) Cette distance est mesurée : à partir du bord extérieur de la chaussée le plus proche, pour les infrastructures routières et à partir du bord extérieur de la voie la plus proche, pour les infrastructures ferroviaires.

Article 5 : Le présent arrêté fait l'objet d'une mention au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département, ainsi que dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans le département, et sera affiché pendant un mois dans la mairie de la Commune de Sarcelles.
Il entrera en vigueur à compter de l'accomplissement de la dernière formalité de publicité.

Article 6 : Le présent arrêté sera tenu à la disposition du public dans les lieux suivants:

Préfecture et Sous-Préfecture de Montmorency,
Direction Départementale de l'Equipement,
Mairie de la Commune de Sarcelles.

Article 7 : Les tableaux A1, A2, B1, B2, la cartographie de classement des infrastructures de transports terrestres ainsi que les secteurs situés au voisinage de ces infrastructures qui sont affectés par le bruit et dans lesquels existent des prescriptions d'isolement acoustique, figureront au nombre des annexes au Plan d'Occupation des Sols.
Ces documents porteront référence de l'arrêté préfectoral correspondant et indication des lieux où il peut être consulté.

Les secteurs affectés par le bruit définis à l'article 2 doivent être reportés par Monsieur le Maire de Sarcelles dans les documents graphiques du Plan d'Occupation des sols.

Article 8 : Copie du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Sous-Préfet de l'arrondissement de Montmorency
- Monsieur le Maire de Sarcelles
- Monsieur le Président du réseau Ferré de France
- Monsieur le Directeur de la S.N.C.F. Région Paris Nord
- Monsieur le Président du Conseil Général du Val d'Oise
- Monsieur Directeur Départemental de l'Equipement du Val d'Oise.

FAIT A CERGY-PONTOISE LE 15 AVR. 2003
LE PREFET,

Le Préfet,

Signé : Jean-Michel BÉRARD

Pour ampliation
Pour le Préfet,
L'Adjointe au Chef de Bureau

Sylvie BERNET